



Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports

Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

DEMANDEUR :

➤

DÉFENDEUR :

➤

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

- Président : Rémi HELFER
- Secrétaire de séance : Manon LEFAS
- Autres membres délibérants : Christophe HUCAULT, Benjamin DARMON

DÉBATS :

Centre international de séjour de Paris Kellermann – 17 Bd Kellermann à Paris (75013).

Le 10 mars 2023 à 14 h 00

DÉCISION DISCIPLINAIRE :

Décision contradictoire rendue en premier ressort le 10 mars 2023.

FAITS ET PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

ATTENDU que [REDACTED] arbitre principale [REDACTED] a porté plainte, contre [REDACTED] pour insultes et violences physiques légères à l'encontre d'un adversaire lors de la première ronde du tournoi.

ATTENDU que le Bureau Fédéral a décidé le 10 janvier 2023, conformément à l'article 9 du Règlement Disciplinaire, d'engager des poursuites et que l'instructeur fédéral, Monsieur Virgile CHANEL, a par suite remis son rapport prévu à l'article 10 du même Règlement Disciplinaire,

QUE si ni la plaignante ni le mis en cause ne se sont présentés ni n'étaient représentés à l'audience, l'instructeur fédéral a en revanche été en mesure de recueillir les témoignages de l'ensemble des protagonistes notamment de la victime, ainsi que l'avis de la commission Fair-Play de la Fédération Française des Échecs.

ATTENDU que la Commission fédérale de discipline est compétente pour statuer sur les faits contraires aux statuts et règlements de la Fédération Française des Échecs et de ses organes déconcentrés et sur tout manquement à sa Charte d'éthique et de déontologie, laquelle prévoit notamment que les joueurs doivent « *respecter tous les acteurs de la compétition* », « *s'interdire toute forme de violence et de tricherie* » et « *être maître de soi en toutes circonstances* ».

QUANT au Règlement Disciplinaire, son article 2 donne compétence aux organes disciplinaires pour prononcer des sanctions à raisons des faits d'« *insultes et brutalités à l'égard d'un autre participant, (...) lors d'une compétition organisée ou homologuée par la FFE* »,

QU'il est par conséquent approprié que l'arbitre principal du tournoi, ait formulé une plainte.

ATTENDU que la sanction disciplinaire éventuelle doit être envisagée à l'aune des griefs visés dans la plainte et, dans un souci de proportionnalité, des circonstances d'espèce,

QU'il ressort de l'instruction qu'aucune triche de la part de l'adversaire de [REDACTED] n'apparaît caractérisée, ni même probable,

QUE [REDACTED] a reconnu avoir :

- Insulté son adversaire à l'issue de la partie,
- Lancé une pièce, sans qu'il puisse être établi avec certitude une volonté de blesser l'adversaire,
- A nouveau insulté son adversaire dans un second temps, sans que les termes employés puissent être établis avec certitude,

QUE la Commission fédérale de discipline n'a pas vocation à apprécier la manière d'exercer l'arbitrage et donc de se prononcer sur les modalités de surveillance de la partie litigieuse par le corps arbitral.

ATTENDU qu'il convient, à titre liminaire, de rappeler que tout licencié est tenu, en vertu de l'article 3.4 du Règlement Intérieur de la Fédération Française des Échecs, de se conformer aux divers règlements en vigueur, d'avoir en tout circonstance une conduite loyale envers la Fédération Française des Échecs, de s'interdire tout comportement de nature à porter atteinte à

l'image du jeu d'échecs et, plus généralement, de respecter les principes édictés par la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française des Échecs.

QUE la Commission fédérale de discipline partage pleinement les conclusions de l'instructeur fédéral dont le rapport est particulièrement clair et circonstancié, mis à part la proposition de faire preuve d'indulgence,

QUE les insultes et violences visées dans la plainte étant caractérisées, la Commission fédérale de discipline ne peut que déclarer coupable [REDACTED] des faits qui lui sont reprochés,

QU'au surplus et à titre surabondant, [REDACTED] a contacté deux jours avant l'audience l'instructeur fédéral et le président de la Commission fédérale de discipline pour leur faire part de son impossibilité de se rendre à l'audience et de ses regrets que la Commission fédérale de discipline considère comme visant à l'exonérer d'une part de responsabilité et comme manquant de sincérité,

QUE de même, la Commission fédérale de discipline note que [REDACTED] a demandé le lendemain de son exclusion du tournoi donc « à froid » le remboursement de son inscription à l'organisateur, traduisant une absence de sentiment de culpabilité après des faits de violences et d'insultes pourtant inadmissibles,

QUE par son comportement visé dans la plainte, [REDACTED] a clairement violé ses devoirs de licencié et la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française des Échecs,

QUE, dans ces conditions, la Commission fédérale de discipline ne peut qu'entrer en voie de condamnation contre lui,

QUE, s'agissant enfin de la nature de la sanction à prononcer à son encontre, il convient de tenir compte des circonstances de l'espèce, et de prévenir la commission de nouveaux faits similaires par l'intéressé,

*

PAR CES MOTIFS, la Commission fédérale de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement et en premier ressort,

Vu le Règlement Intérieur de la Fédération Française des Échecs, notamment son article 3.4,

Vu le Règlement Disciplinaire de la Fédération Française des Échecs, notamment son article 2,

Vu la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française des Échecs,

DÉCLARE [REDACTED] coupable d'une violation de ses devoirs de licencié ainsi que de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française des Échecs.

CONDAMNE Monsieur [REDACTED] à une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées par la Fédération Française des Échecs pour une durée de douze (12) mois dont deux (2) mois ferme et dix (10) mois assortis d'un sursis simple.

DIT que cette sanction sera applicable à compter de la date de notification de la présente décision.

Par ailleurs, la présente décision sera publiée, dans son intégralité et de manière anonyme, sur le site internet de la Fédération Française des Échecs dans les conditions prévues à l'article 22 du Règlement Disciplinaire.

*

La présente décision, qui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties, peut être frappée d'appel, conformément à l'article 17 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la décision.

L'appel est porté au siège de la Fédération Française des Échecs, dont l'adresse est 6 rue de l'église, 92600 ASNIERES SUR SEINE.

Le Président

Rémi HELFER



La Secrétaire de séance

Manon LEFAS

